**Modèle 04 - Société à responsabilité limitée simplifiée**

**(acte sous signatures privées)**

Mise à jour : 18.02.2025

DOCUMENT DE TRAVAIL SANS VALEUR CONTRACTUELLE

**Exemple de statuts d’une SARL-S de droit luxembourgeois.**

**N.B. Ces statuts doivent être signés à peine de nullité.**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

[**N.B**. Une entête est à respecter de 3,5 cm de marge, soit +/-8 lignes en police 11 sans interligne]

**XXX** [Dénomination de la Société telle qu’inscrite au RCS]

**Société à responsabilité limitée simplifiée**

**Siège social :** XXX[ADRESSE POSTALE DU SIEGE]

[**N.B**. Une marge est ici à respecter de +/- 4 lignes en police 11 sans interligne]

**STATUTS**

L‘an deux mille vingt XX [année], le XX [jour et mois], [la même date doit être mentionnée au niveau de la signature du document ]

1. [Monsieur/Madame] XXX [ PRENOM NOM] XXXX [profession] né(e) le XXXXX à XXX, XXX demeurant à XXX,
2. [Monsieur/Madame] XXX [ PRENOM NOM] XXXX [profession] né(e) le XXXXX à XXX, XXX demeurant à XXX,

[OPTION 1 SI PLUSIEURS ASSOCIES] Ont arrêté comme suit les statuts d’une Société à responsabilité limitée simplifiée qu’ils ont décidé de constituer.

[OPTION 2 SI ASSOCIE UNIQUE] A arrêté comme suit les statuts d’une Société à responsabilité limitée simplifiée qu’il(elle) a décidé de constituer.

**Titre I: Objet – Dénomination – Siège social - Durée - Capital social**

**Art. 1er :** Il est formé par les présentes une Société à responsabilité limitée simplifiée de droit luxembourgeois (la « Société ») qui sera régie par les dispositions légales afférentes, en particulier la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les Sociétés commerciales (la « Loi »), ainsi que par les présents statuts.

**Art. 2 :** La Société a pour objet les activités suivantes XXX ainsi que [l’ensemble des activités qui sont listées pour le métier de XXX par le droit d’établissement].

[Il est possible d’ajouter cette phrase] La Société pourra exercer des travaux accessoires d'importance secondaire et ayant une connexité technique avec ces activités.

[Il est conseillé d’ajouter cette phrase] En outre, la Société pourra faire toutes les opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

**Art. 3 :** La Société prend la dénomination sociale de XXX

**Art. 4 :** Le siège social est établi à XXX [seulement le nom de la commune]. Il pourra être transféré au sein de la même commune ou dans toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg [OPTION1] par simple décision du gérant, ou en cas de pluralité de gérants, du conseil de gérance, qui pourra modifier si nécessaire les présents statuts afin de refléter le changement de siège social. [OPTION2] par la décision des associés représentant XXX [OPTION : les trois quarts ou plus de la moitié] du capital social.

La Société peut ouvrir des agences ou des succursales dans toutes les autres localités du pays et à l’étranger.

**Art. 5 :** La Société est constituée pour une durée illimitée.

**Art. 6 :** Le capital social est fixé à la somme de XXX [EN CHIFFRE] euros, représenté par

XXX [EN CHIFFRE] parts sociales d'une valeur nominale de XXX [EN CHIFFRE] euros chacune.

**Art. 7 :** Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle du nombre des parts existantes dans l'actif social et dans les bénéfices.

**Art. 8 :** (1) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des non-associés qu'avec l'agrément donné en assemblée des associés représentant au moins [OPTION1] les trois-quarts du capital social [OPTION2] la moitié du capital social.

(2) Lorsqu’un associé envisage de céder une ou plusieurs parts sociales à un tiers, l’associé cédant doit envoyer une notification à la Société contenant les éléments de la cession envisagée, y compris l’identité du cessionnaire, les conditions applicables à la cession (le cas échéant) et le prix de cession.

(3) Si la cession envisagée est refusée par les associés de la Société conformément au paragraphe 1er les règles suivantes sont applicables :

a) Les associés peuvent, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du refus, acquérir les parts sociales en respectant le principe de l’égalité de traitement (sauf s’ils en ont convenu autrement) ou faire acquérir les parts sociales à un prix déterminé conformément au paragraphe 4 sauf si l’associé cédant décide de renoncer au transfert.

Sur requête du gérant/conseil de gérance, la période de trois (3) mois peut être prolongée par le magistrat présidant la chambre du tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, sans que cette prolongation ne puisse excéder six (6) mois.

b) Dans la mesure où les associés n’ont pas proposé d’acquérir les parts sociales, la Société peut, dans le même délai et avec le consentement de l’associé cédant, décider de réduire son capital social du montant correspondant à la valeur nominale des parts de l’associé cédant et racheter ces parts à un prix déterminé conformément au paragraphe 4.

(4) Aux fins du paragraphe (3), le prix de transfert ou le prix de rachat correspondra à la valeur des parts sociales déterminée par le gérant / conseil de gérance, sur la base du bilan moyen des trois dernières années et, si la Société ne compte pas trois exercices, sur la base du bilan de la dernière ou de ceux des deux dernières années.

(5) Si, à l’expiration du délai imparti, ni les associés existants, ni la Société n’ont acquis ou racheté les parts sociales, l’associé cédant peut librement céder ses parts sociales au nouvel associé proposé au prix de cession et aux conditions notifiées à la Société.

(6) La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

(7) Un registre des associés sera tenu au siège social de la Société conformément aux dispositions de la Loi où il pourra être consulté par chaque associé. Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions des articles 710-12 et 710-13 de la Loi.

**Titre II: Administration – Assemblée générale**

**Art. 9:** (1) La Société est gérée par un ou plusieurs gérants (le « conseil de gérance) qui doivent être des personnes physiques associés ou non. Le gérant unique, ou le cas échéant les membres du conseil de gérance, sont nommés par les associé(s) qui détermineront leur nombre et la durée de leur mandat. Les gérants peuvent être révoqués à tout moment, avec ou sans motif, par une résolution des associés.

(2) Chaque gérant dispose vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans toutes les circonstances et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l’accomplissement de son objet social à l’exception des pouvoirs réservés par la Loi ou par les présents statuts à l’assemblée générale des associés.

**Art. 10:** (1) La Société sera engagée en toutes circonstances vis-à-vis des tiers, soit par la signature individuelle du gérant unique, soit en cas de pluralité de gérants par [OPTION 1] la signature conjointe de deux gérants. [OPTION 2] la signature d’un seul gérant.

Le gérant unique, ou en cas de pluralité de gérants, deux gérants agissant de façon conjointe, pourront déléguer des pouvoirs spéciaux et limités pour des tâches spécifiques à une ou plusieurs personnes physiques qui pourront engager la Société vis-à-vis des tiers par leur signature individuelle ou conjointe mais seulement dans les limites de leurs pouvoirs.

(2) En cas de pluralité de gérants, les décisions du conseil de gérance seront prises à la majorité des voix des gérants présents ou représentés. Le conseil de gérance peut délibérer ou agir valablement seulement si au moins la majorité de ses membres est présente ou représentée lors de la réunion du conseil de gérance.

Tout gérant pourra se faire représenter en désignant par écrit ou par télécopie ou courriel (e-mail) un autre gérant comme son mandataire. Tout gérant peut participer à une réunion du conseil de gérance par conférence téléphonique, visioconférence ou par ou par tout autre moyen similaire de communication permettant à tous les gérants qui prennent part à la réunion d'être identifiés et de délibérer. La participation d'un gérant à une réunion du conseil de gérance par conférence téléphonique, visioconférence ou par ou par tout autre moyen similaire de communication auquel est fait référence ci-dessus sera considérée comme une participation en personne à la réunion et la réunion sera censée avoir été tenue au siège social. Les décisions du conseil de gérance seront consignées dans un procès-verbal qui sera conservé au siège social de la Société et signé par les gérants présents au conseil de gérance, ou par le président du conseil de gérance, si un président a été désigné. Les procurations, s'il y en a, seront jointes au procès-verbal de la réunion.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, une décision du conseil de gérance peut également être prise par voie circulaire et résulter d'un seul ou de plusieurs documents contenant les résolutions et signés par tous les membres du conseil de gérance sans exception. La date d'une telle décision circulaire sera la date de la dernière signature. Une réunion du conseil de gérance tenue par voie circulaire sera considérée comme ayant été tenue à Luxembourg.

**Art. 11:** Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par lui (eux) au nom de la Société.

Sauf dispositions contraires de la Loi, tout gérant qui a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la Société à l’occasion d’une opération relevant du conseil de gérance est tenu d’en prévenir le conseil de gérance et de faire mentionner cette déclaration dans le procès-verbal de la séance. Le gérant concerné ne peut prendre part ni aux discussions relatives à cette opération, ni au vote y afférent. Ce conflit d’intérêts doit également faire l’objet d’un rapport aux associés, lors de la prochaine assemblée générale des associés, et avant toute prise de décision de l’assemblée générale des associés sur tout autre point à l’ordre du jour.

Lorsque la Société comprend un gérant unique, les opérations conclues entre la Société et ce gérant ayant un intérêt opposé à celui de la Société doivent être mentionnées dans la décision du gérant unique.

Lorsque, en raison d’un conflit d’intérêts, le nombre de gérants requis afin de délibérer valablement n’est pas atteint, le conseil de gérance peut décider de déférer la décision sur ce point spécifique à l’assemblée générale des associés.

Les règles régissant le conflit d’intérêts ne s’appliquent pas lorsque la décision du conseil de gérance ou du gérant unique se rapporte à des opérations courantes, conclues dans des conditions normales.

**Art. 12:** Seules les personnes physiques peuvent être associés de la Société.

Sauf exception prévue par la Loi, les associé(s) ne peuvent pas être associés d’une SARL-S autre que la Société.

Chaque associé peut participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de parts lui appartenant.

Chaque associé à un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu’il possède ou représente.

Tout associé pourra se faire représenter aux assemblées générales en désignant par écrit, soit par lettre, téléfax ou courrier électronique une autre personne comme mandataire.

**Art. 13:** Une assemblée générale annuelle des associés se tiendra au siège social de la Société ou à tout autre endroit de la commune de son siège social à préciser dans la convocation à l'assemblée. D'autres assemblées générales des associés peuvent être tenues aux lieux et places indiqués dans la convocation.

Lorsque le nombre d’associés n’excède pas soixante associés, les décisions des associés pourront être prises par résolution circulaire dont le texte sera envoyé à chaque associé par écrit, soit en original, soit par téléfax ou courrier électronique. Les associés exprimeront leur vote en signant la résolution circulaire. Les signatures des associés apparaitront sur un document unique ou sur plusieurs copies d’une résolution identique, envoyées par lettre, email, ou téléfax.

Sous réserve de dispositions plus strictes des présents statuts ou de la Loi, les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles aient été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n’est pas atteint à la première réunion ou consultation écrite, les décisions sont prises après une deuxième convocation/consultation à la majorité des votes émis quel que soit la portion du capital représenté.

Toutefois, les décisions collectives ayant pour objet une modification des présents statuts ou la dissolution et la liquidation de la Société, doivent être prises par les associés représentant les trois quarts du capital social. Néanmoins, l’augmentation des engagements des associés ne peut être décidée qu’avec l’accord unanime des associés.

**Titre III: Année sociale – Répartition des bénéfices – Réserve légale**

**Art. 14 :** L'année sociale commence le 1er janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, à l’exception du premier exercice qui commence le jour de la constitution et finira le trente et un décembre deux mille vingt XXX. [NOTE : La durée du 1er exercice peut dépasser 12 mois avec un maximum de 18 mois (art 450-8 Loi 1915) - mais pas pour l’exercice fiscal qui est toujours de 12 mois maximum]

**Art. 15 :** Chaque année, à la clôture de l'exercice, les comptes de la Société sont arrêtés et la gérance dresse les comptes sociaux, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Art. 16 :** Chaque associé peut prendre au siège social de la Société communication de l'inventaire et du bilan.

**Art. 17 :** L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, amortissements et moins-values jugées nécessaires ou utiles par les associés, constitue le bénéfice net de la Société.

II est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d’un vingtième au moins, affecté à la constitution d’une réserve. Ce prélèvement cesse d’être obligatoire lorsque le montant du capital augmenté de la réserve atteint le montant visé à l’article 710-5 de la Loi.

Après dotation à la réserve légale, ou à tout autre prélèvement auquel la Société serait légalement tenue, le solde est à la libre disposition des associés.

**Titre IV : Dissolution – Liquidation**

**Art. 18 :** La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l’un des associés.

**Art. 19 :** En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l’assemblée générale des associés, qui fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Sauf disposition contraire prévue dans la résolution du (ou des) associés(s) ou par la loi, les liquidateurs seront investis des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation des actifs et le paiement des dettes de la Société.

**Titre V: Disposition générale**

**Art. 20 :** Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les dispositions légales trouvent application.

**Souscription - Libération**

Les parts ont été souscrites comme suit :

1. XXX (Nom, Prénom) préqualifié(e), associé, XXX [en chiffres] parts, XXX [en chiffres] euros
2. XXX (Nom, Prénom) préqualifié(e), associé, XXX [en chiffres] parts, XXX [en chiffres] euros

Total : XXX [en chiffres] parts, XXX [en chiffres] euros

Le capital social a été entièrement libéré par apport en numéraire [NOTE : Un apport en nature est également possible], de sorte que la somme de XXX [en chiffres] euros se trouve à la disposition de la Société.

**Décision des associés**

[OPTION 1 SI ASSOCIE UNIQUE] L’associé préqualifié représentant l’intégralité du capital social a pris les résolutions suivantes :

[OPTION 2 SI PLUSIEURS ASSOCIES] Les associés préqualifiés représentant l’intégralité du capital social ont pris les résolutions suivantes :

1. La personne suivante est nommée gérant de la Société : [Monsieur/Madame] XXX [Prénom, Nom ], né le XXX [Date ], à XXX [Ville/Pays], demeurant à XXX [adresse] pour une durée indéterminée.

2. Le siège social de la Société est établi à : XXXX [adresse précise du siège]

Fait en XX [AUTANT D’ORIGINAUX QUE D’ASSOCIES] exemplaire(s) originaux, le XXX [date]

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| XXX [Prénom, Nom]  | XXX [Prénom, Nom]  | XXX [Prénom, Nom]  |
| (Signature) | (Signature) | (Signature) |